

Déclaration liminaire FO au CHS-CT académique du jeudi 8 novembre 2018

En premier lieu, à l'ouverture des travaux de cette réunion du CHS-CT académique, la délégation FO lance une alerte de danger grave et imminent concernant l'ensemble des directeurs d'école.

FO dénonce la maltraitance institutionnelle quotidienne que subissent ces personnels, de plus en plus écrasés de tâches alors qu'ils sont privés de toute aide administrative depuis la suppression des AAD.

Les discours sur les risques psycho-sociaux, ça suffit !
C'est la politique d'austérité du ministère qui est responsable de la souffrance au travail des directeurs, générée par l'épuisement professionnel.
N'oublions pas, qui plus est, le rétablissement du jour de carence qui vient pénaliser ceux qui tombent malade en raison du surmenage résultant de la charge de travail qui leur est imposée.

Ce ne sont pas les multiples Groupes de Travail, réunis pendant et depuis la suppression école après école des AAD, qui ont réglé le problème. Ces réunions n'ont été qu'enfumage et diversion comme notre syndicat du 1^{er} degré, le SNUDI-FO, l'a rapidement dénoncé.

Aucun allègement des tâches n'a été réalisé, c'est un constat évident.
Il est vrai que les objectifs de ces Groupes de Travail, et le dernier réuni le 17 octobre 2018 au Rectorat n'a pas fait exception, étaient la « simplification » des tâches des Directeurs et non pas leur allègement !
Force est de constater que la seule réponse de l'Administration, c'est la mise en place d'applications informatiques et autres protocoles de travail pour tenter de maintenir et même d'augmenter la charge de travail... comme si le problème venait de l'incapacité de nos collègues Directeurs à gérer l'ensemble de leurs tâches !

Avant que ne se produisent des drames, la hiérarchie à tous les échelons doit enfin prendre conscience du burn-out qui touche nombre de nos collègues.

Répetons-le, la solution pour les directeurs, c'est l'allègement de leurs tâches, à commencer par celles indues qui relèvent d'autres administrations ou collectivités (PPMS, AFFELNET, conciergerie des écoles...), le rétablissement d'une véritable aide administrative pour chaque école et l'augmentation des décharges de service.

Nous attendons aujourd'hui des réponses précises de l'Administration et les mesures concrètes qu'appellent ces constats.

Par ailleurs, le 28 juin dernier, le CHS-CT académique votait un avis concernant les mesures à prendre pour prévenir, sur les lieux de travail, les conséquences de températures extrêmes lors de canicule ou de grand froid.

Rappelons que le Code du travail (article L4121-1) indique que « *L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs, notamment par la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés* ».

Cela doit être respecté, y compris pour les personnels de l'Education Nationale.

Dans l'avis sur les températures, les représentants du personnel demandent précisément que « *le Directeur Académique et le Recteur sollicitent les mairies, Conseil départemental et Conseil Régional pour fournir en **ventilateurs et climatiseurs mobiles** les établissements scolaires qui le demandent **lorsque des températures élevées sont annoncées** afin d'éviter que ne se reproduisent des situations où les personnels sont mis en situation de danger grave* ».

La réponse, « *L'Administration transmettra cet avis aux collectivités territoriales pour information.* », n'apporte aucune garantie quant au maintien de conditions de travail acceptables lors de canicules ou de grands froids.

Cet avis demande également **que** « *les établissements scolaires soient **fermés** tant que la température n'est pas revenue à un niveau convenable si les collectivités territoriales, propriétaires des locaux, ne sont pas en mesure de fournir préalablement le matériel nécessaire au rétablissement de conditions de travail acceptables lors de situations de grand froid ou de canicule.* »

La réponse, « *Seul le préfet peut décider de la fermeture d'un établissement en cas de situation exceptionnelle.* », revient à se défausser de l'obligation d'employeur.

Rappelons ce que la Direction de l'information légale et administrative (service du Premier Ministre) indiquait le 22 juin 2017 : « *pendant les périodes de forte chaleur, l'employeur doit assurer la sécurité et protéger la santé des salariés. Il est soumis à une obligation de résultats (il doit obligatoirement atteindre ces résultats sous peine de voir sa responsabilité engagée)* ».

Qui, sinon M. le Recteur ou bien MM. les Directeurs Académiques, sont les mieux à même de demander au Préfet la fermeture d'établissements lorsque cela s'avère nécessaire ?

Qui, sinon l'Administration, reçoit directement les signalements relatifs aux problèmes de température dans les locaux ?

Sur cette question aussi, dont Force Ouvrière vous saisit depuis des années, nous attendons enfin des réponses concrètes à l'approche de l'hiver.